

4. La requérante est envoyée en possession du legs universel dépendant de la succession de Monsieur T., mieux qualifié ci-avant, à charge pour elle d'exécuter les éventuels legs particuliers qui seraient précisés au testament international du 30 octobre 2001 déposé au rang des minutes du notaire C. R., de résidence à N. le 27 juin 2019 et enregistré au Bureau de l'enregistrement à N. le 14 juin 2019.

[...]

Observations

Succession internationale, double nationalité et renvoi

1. Un homme possédant la nationalité belge, et ayant également acquis, depuis lors, la nationalité sud-coréenne, a par un testament international remis de longue date à un notaire du Royaume, institué une œuvre de bienfaisance pour sa légataire universelle. Il décède en laissant sa résidence habituelle en Corée du Sud, et quelques biens (tant immobiliers que mobiliers) en Belgique. La légataire universelle sollicite, par application de l'article 1008 du Code civil, d'être envoyée en possession des biens successoraux qui lui sont destinés. Cette requête — ou plutôt son admission — implique qu'il soit répondu par l'affirmative à une double question, caractéristique du droit international privé. La première est de compétence : il faut que les juridictions belges soient internationalement compétentes pour connaître de la succession. La deuxième, de loi applicable : la requête ne peut être admise qu'en application de la loi belge, et il faut donc que la loi belge s'applique à cette succession¹.

Pour répondre par l'affirmative à la première question — celle de sa compétence internationale — le tribunal fait usage de l'article 10 du règlement successoral européen². Cette disposition ajoute au for de compétence principal (celui, contenu à l'article 4, qui exige que le défunt ait eu sa dernière résidence habituelle en Belgique) un for de compétence subsidiaire, et conditionnel. Il habilite les juridictions d'un État membre (en l'occurrence, les juridictions belges) à connaître de l'ensemble de la succession lorsque le défunt, comme en l'espèce, résidait habituellement

sur le territoire d'un État tiers, possédait des biens sur le territoire de l'État membre en question, et en possédait aussi la nationalité. Ces conditions sont réunies en l'espèce, donnant dès lors ouverture à la compétence du juge belge³.

Quant à la question de la loi applicable, elle implique quelque détour pour parvenir en définitive à l'application de la loi belge et, avec elle, à l'admission de la demande.

2. Le détour est bien connu. Il s'agit du renvoi, cette technique — ou ce « mécanisme »⁴ — de droit international privé qui consiste à faire application, parmi les règles du droit étranger désigné par la règle de conflit, non pas de ses règles matérielles ou substantielles, mais de ses propres règles de conflit de lois (ses règles de droit international privé). Le renvoi (qui consiste, en somme, à interroger le droit étranger sur le point de savoir s'il se reconnaît applicable ou s'il ne désigne pas plutôt à son tour une autre loi) est, comme le précise l'article 16 du Code de droit international privé, en principe interdit. Mais il se présente çà et là, dans des cas exceptionnels, et devient en pareils cas obligatoire. C'est notamment ainsi en matière de succession internationale toutes les fois que, le défunt étant décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, le droit de cet État tiers est appelé à s'appliquer. L'article 34 du règlement successoral européen précise, en son paragraphe 1^{er}, que « [l]orsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un État tiers » (en clair : lorsque le défunt est décédé en laissant sa résidence habituelle sur le territoire d'un État tiers, toute autre cause d'application de la loi étrangère étant ici exclue⁵), « il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet État, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient : a) à la loi d'un État membre ; ou b) à la loi d'un autre État tiers qui appliquerait sa propre loi ». Le renvoi ainsi présenté joue au premier degré — opérant donc un retour à la loi d'origine — dans le cas du *littera a*, lorsque le droit de l'État tiers interrogé soumet lui-même la question au droit de l'État membre d'origine (retour à la loi de départ). Il opère au second degré — provoquant donc l'application de la loi d'un État tiers — dans le cas du *littera b*, lorsque le droit de l'État tiers interrogé soumet lui-même la

question au droit d'un autre État tiers acceptant cette désignation. L'exemple le plus parlant — qui était précisément soumis au tribunal de la famille de Namur dans l'espèce annotée — est celui d'une loi étrangère qui soumet la succession à la loi nationale du défunt. Ainsi la loi japonaise, la loi marocaine (à moins que le défunt ne soit de confession musulmane, auquel cas sa succession reste soumise à la loi marocaine, d'inspiration islamique), la loi des États latino-américains qui, comme le Brésil, le Chili ou la Bolivie, sont parties au Code Bustamante⁶ ou, comme le démontre l'espèce commentée, la loi sud-coréenne⁷. Si le défunt était de nationalité belge et résidait habituellement dans un de ces États, c'est en définitive la loi belge qui s'appliquerait, par renvoi opéré par le droit étranger à la loi d'origine : il y a là un renvoi au premier degré. Et si le défunt était de la nationalité d'un de ces États et résidait habituellement sur le territoire d'un autre, c'est en définitive la loi de cet autre État, acceptant la désignation de sa propre loi, qui s'appliquerait. À titre d'exemple, la succession d'une personne de nationalité bolivienne décédée en laissant sa résidence habituelle au Chili serait en définitive soumise à la loi bolivienne : il y a là un renvoi au second degré.

3. Le renvoi présenté par l'article 34 du règlement successoral européen répond aux deux préoccupations traditionnelles pour lesquelles cette institution existe. Dans sa première version (au premier degré), il s'agit d'offrir au juge (ou de manière générale au juriste) l'occasion d'appliquer sa propre loi, ce qui, s'agissant d'une loi qu'il connaît et maîtrise mieux que la loi étrangère, est de nature à servir la justice du cas d'espèce : pourquoi au reste vouloir appliquer à une situation une loi (celle désignée par la règle de conflit de lois) qui, dans ses propres dispositions de droit international privé, ne se veut pas applicable ? Dans sa deuxième version (au second degré), le renvoi sert l'harmonie internationale des solutions, car il serait contreproductif d'appliquer à la situation la loi d'un État qui la soumet à une autre loi qui, quant à elle, accepte cette désignation : il vaut mieux que la même loi s'applique sur le territoire de tous les États intéressés à la relation⁸.

4. La particularité offerte de ce point de vue par l'espèce commentée est que le défunt ne

(1) Le droit successoral sud-coréen n'aurait pas permis, du reste, aux dernières volontés du défunt de sortir leurs pleins effets : il réserve une part héréditaire minimale (d'un tiers de la succession) tant aux parents qu'aux frères et sœurs survivants du défunt (<https://askkorealaw.com/2021/01/28/inheritance/>, consulté à la date du 16 avril 2021).

(2) Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, J.O.U.E. L 201 du 11 juillet 2012, pp. 107 et s.

(3) L'article 10 permettrait également au juge belge de connaître de l'ensemble de la succession si le défunt, n'ayant pas la nationalité belge, avait résidé habituellement en Belgique, et qu'il ne s'était pas écoulé plus de cinq années entre son changement de résidence habituelle et la saisine de la juridiction. Si la nationalité belge du défunt fait défaut, ou qu'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis son changement de résidence habituelle, le juge belge n'en est pas moins compétent, mais sa compétence est alors limitée aux seuls avoirs (tant mobiliers qu'immobiliers) que le défunt possédait en Belgique (article 10, § 2). Il y a là un cas de morcellement institutionnel de la succession, c'est-à-dire de son mor-

cellement sur le plan des autorités et des juridictions appelées à en connaître.

(4) E. AGOSTINI, « Le mécanisme du renvoi », *Rev. crit. dr. int. priv.*, 2013, pp. 545 et s., spéc. sous les nos 4 *in fine* et 5 *initio* : le renvoi « n'est rien d'autre qu'un mécanisme » derrière lequel il y a une « logique ». Cette logique est celle de la coordination des systèmes : « on ne peut appliquer une loi étrangère qui s'estimerait incompétente » (N. WATTÉ et R. JAFFERALI, « Règles générales du droit international privé belge et européen », *Rép. not.*, t. XVIII, I. 1, éd. 2019, p. 216, n° 134).

(5) Article 34, § 2, du règlement : le renvoi ne s'applique ni lorsque la désignation du droit applicable repose

sur la volonté du futur défunt (article 22), ni lorsqu'elle repose sur l'application de la clause d'exception (article 21, § 2).

(6) Ce code contient, sous la forme d'un traité international, les règles de droit international privé communes aux États de ce continent.

(7) « Inheritance shall be governed by the law of nationality of the decedent at the time of death », article 49(1), Act on Private International Law (<https://elaw.klri.re.kr/eng-mobile/viewer.do?hseq=37432&type=part&key=8>, consulté à la date du 16 avril 2021).

(8) E. AGOSTINI, *art. cit.*, sous le n° 14 *initio*.



possédait pas seulement la nationalité belge : il possédait aussi celle sud-coréenne. Pouvaient-on, dans ces circonstances, décider que la loi sud-coréenne, d'après laquelle la succession est soumise à la loi nationale du défunt, renvoyait cette question à la loi belge, alors même que le défunt était aussi sud-coréen ? Un arrêt de la Cour de cassation de France, rendu le 15 mai 2018, permet d'en douter⁹. En cette espèce — qui intéressait une succession ouverte avant l'entrée en application, le 17 août 2015, du règlement européen sur les successions — une défunte possédant la double nationalité française et espagnole était décédée en laissant des biens immobiliers en Espagne. D'après la règle de conflit française en vigueur à l'époque, ces immeubles étaient soumis à la loi du pays de leur situation (la loi espagnole) qui, dans ses propres dispositions de conflit de lois, renvoyait alors à la loi nationale du défunt. La cour d'appel ayant jugé que la défunte possédait la nationalité française, et que cette nationalité, étant celle du for, l'emportait sur celle espagnole, avait en définitive rapporté les immeubles espagnols à la masse des autres biens successoraux, soumis à la loi française, en se prévalant du renvoi prévu par la loi espagnole à la loi nationale du défunt. Cet arrêt est cassé, au motif que la juridiction d'appel avait « fait prévaloir la loi française à l'égard d'un binational alors que la loi nationale de rattachement au sens du Code civil espagnol devait être déterminée selon les dispositions de la loi étrangère telles qu'interprétées par son droit positif ». La cour d'appel avait, en d'autres termes, méconnu tout à la fois la règle (française) de rattachement et la loi (espagnole) à mettre en œuvre en faisant prévaloir la nationalité française de la défunte, alors que la loi espagnole retenait plutôt, de son propre point de vue, qu'elle était espagnole, et ne comportait dès lors pas le renvoi à la loi française qui lui était prêté. D'une certaine manière, la cour d'appel avait déstructuré le système espagnol de droit international privé, et en avait retenu ce qui lui était utile (le renvoi opéré à la loi nationale du défunt) tout en excluant ce qui ne l'était pas (la circonstance que, du point de vue du droit espagnol, la nationalité espagnole du défunt prévalait sur celle française). Or, n'est-ce pas précisément ce qui pourrait être reproché à la décision rapportée ? Celle-ci, en effet, retient la nationalité belge d'un défunt de double nationalité belgo-sud-coréenne pour en déduire que la loi sud-coréenne, renvoyant à la loi nationale du défunt, comportait en l'espèce un renvoi à loi belge.

5. Tous les États du monde connaissent la règle — issue du droit international coutumier — selon laquelle il leur est permis, en présence d'une personne possédant plusieurs nationalités, parmi lesquelles se trouve la leur propre, de la tenir pour revêtue exclusivement de cette dernière. Cette règle, que la convention de La Haye du 12 avril 1930

concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité présente comme une permission¹⁰, revêt un caractère impératif aussi bien en droit belge qu'en droit sud-coréen. En Belgique, comme le rappelle la décision commentée, l'article 3, § 2, du Code de droit international privé précise que « [t]oute référence faite par la présente loi à la nationalité d'une personne physique qui a deux ou plusieurs nationalités vise : 1^o la nationalité belge si celle-ci figure parmi ses nationalités (...) ». Et en Corée du Sud, l'article 3(1) de l'Act on Private International Law¹¹ dispose que « [i]n case the law of nationality of a party shall govern, if the party has two or more nationalities, the law of the country, which is most closely connected with the party, shall be the law of nationality : if one of the nationalities is the Republic of Korea, then the law of the Republic of Korea shall be the law of nationality ». Les deux ordres juridiques sont parfaitement d'accord l'un avec l'autre, mais avec des résultats diamétralement opposés : un belgo-sud-coréen sera tenu en Belgique pour Belge exclusivement, et en Corée du Sud pour Sud-coréen exclusivement. Le conflit de nationalités n'est pas résolu : il est compliqué. La question, lorsque les règles de droit international privé d'un État sont appliquées, au titre du renvoi, est de savoir si la règle de préférence pour la nationalité du for qui y est contenue doit également être mise en œuvre. En d'autres termes : le renvoi comporte-t-il, en une espèce donnée, l'abandon de toute l'analyse de droit international privé au droit étranger, en ce compris l'analyse qu'il porte sur la solution du conflit de nationalités, ou n'est-il que partiel, questionnant uniquement la teneur de la règle de conflit de lois étrangère, mais laissant à l'ordre juridique du for la maîtrise de la question de droit international privé et l'analyse de la situation dans son ensemble, en ce compris la solution à donner au conflit de nationalités ? Dans le cas soumis au tribunal dans l'espèce commentée : le droit coréen, désigné par la règle belge de conflit de lois, doit-il être appliqué dans son ensemble, en ce compris en ses dispositions qui précisent que lorsque, parmi ses nationalités, l'intéressé possède la nationalité sud-coréenne, celle-ci doit prévaloir, ou bien n'est-il interrogé que sur la teneur de sa règle de conflit de lois en matière de successions qui, renvoyant la compétence à la loi nationale du défunt, laisse pour le surplus le champ libre à l'application de la loi belge, le défunt étant belge d'après l'analyse qu'en fait le droit international privé belge ? Le renvoi est impossible dans le premier cas ; il l'est dans le second. Le tribunal choisit cette dernière voie, dans l'espèce commentée, aux antipodes de la solution retenue ci-dessus par la Cour de cassation de France, qui, jugeant inacceptable que la règle étrangère (optant en faveur de la loi nationale du défunt) soit méconnue au point de se voir appliquée à une espèce où, de son propre

point de vue ou dans son propre système, elle ne se serait pas appliquée, avait plutôt opté pour la première.

6. La question posée relève de la théorie générale du droit international privé, et excède donc le cadre limité de cette note. Il faut savoir ce que le renvoi rend précisément applicable dans l'ordre juridique étranger : est-ce uniquement sa règle de rattachement, ou s'agit-il plutôt de l'ensemble de son système de droit international privé, après que l'ordre juridique du for a résolu de s'abstenir ou démissionné en sa faveur ? La question est en somme de partage de compétence entre l'ordre juridique d'envoi (ou d'origine) et celui de renvoi — celle de savoir si le renvoi prive l'ordre juridique d'envoi (ou d'origine) de toute compétence pour analyser, et partant résoudre la question de droit international privé, ou s'il conserve au contraire le pouvoir du dernier mot, l'ordre juridique de renvoi n'étant interrogé que sur la question particulière de la règle de rattachement qu'il contient. On peut sans doute admettre, sur le plan théorique, que le renvoi se doit d'être parfait, au sens d'une exigence de perfection, c'est-à-dire d'aboutissement ou de complétude : qu'il se doit d'« épuise[r] la vocation de la loi de l'État auteur [de l'envoi] au profit exclusif de l'État de renvoi »¹². Et de fait, dans l'espèce commentée, il y a quelque paradoxe à employer la règle de conflit sud-coréenne pour provoquer un renvoi à la loi belge alors même que selon la loi sud-coréenne qui la contient les conditions de son déclenchement ne sont pas réunies, puisque, du point de vue sud-coréen, le défunt avait exclusivement cette nationalité et qu'aucun rattachement à la loi belge n'était possible. Nous ne pouvons pourtant nous départir de l'idée qu'il n'est pas possible que l'ensemble du droit international privé du for, interrogé en premier — et en réalité le seul juridiquement pertinent, pour le juge du for — démissionne à la faveur du renvoi. Il conserve un titre à s'appliquer, puisqu'il est le premier questionné, et c'est à lui que revient l'appréciation globale de la situation. En l'espèce, après avoir jugé que le défunt était de nationalité belge, pour les besoins de la détermination de sa compétence internationale (très concrètement, l'application de l'article 10 du règlement successoral européen), on ne voit pas que le juge puisse se résoudre à admettre qu'il est de nationalité sud-coréenne, pour les besoins du conflit de lois, et plus particulièrement pour l'application du renvoi, au motif que c'est l'ordre juridique sud-coréen qui serait ici consulté. On peut bien entendu être belge pour la solution d'une difficulté (par exemple de succession), et sud-coréen pour celle d'une autre (par exemple de régime matrimonial, où les solutions anciennes ont toujours cours de nos jours, à l'égard des époux mariés sans contrat avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé¹³). Mais on ne peut pas être à la fois belge et sud-co-

(9) Cass., civ. 1^{re}, 15 mai 2018, n° 17-11.571.

(10) « Sous réserve des dispositions de la présente convention, un individu possédant deux ou plusieurs nationalités pourra être considéré, par chacun des États dont il a la nationa-

lité, comme son ressortissant ».

(11) *Supra*, note 7.

(12) E. AGOSTINI, *art. cit.*, sous le n° 20, citant l'arrêt *Gunzbourg* rendu par la cour d'appel de Paris le 18 juin 1964, exigeant que le renvoi fait à une loi étrangère soit « homogène et

parfait » dans le sens qu'il n'implique aucune dénaturaison de celle-ci, ni aucune fraude qui lui soit causée.

(13) Cass., 4 décembre 2009, *Pas.*, 2009, p. 2885 ; *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 718, note : la nationalité étrangère d'une personne possédant

la double nationalité, belge et étrangère, l'emporte sur la nationalité belge lorsque, en matière de détermination du droit applicable au régime matrimonial d'époux mariés sans contrat, elle permet de réaliser l'unité de nationalités au sein du couple que



réen dans une même situation, et pour paraphraser Eric Agostini (qui s'exprime en un autre contexte), il n'est pas possible qu'« une règle établie pour l'utilité des particuliers » « se retourne[...] » en définitive « contre

eux »¹⁴. De ce point de vue, nous tendons — sans nous risquer, nous le répétons, dans les questions de théorie générale du droit international privé, qui demanderaient une étude bien plus approfondie — à approuver la solu-

tion simple et pratique que retient le tribunal de la famille de Namur^{15 16}.

Jean-Louis VAN BOXSTAELE
Notaire

la règle de conflit demande pour s'appliquer.

(14) *Art. cit.*, sous le n° 14.

(15) La difficulté soumise au juge ne se serait pas présentée si le défunt, étant de nationalité belge, avait expressément soumis sa succession à la loi belge. S'agissant d'un testament rédigé avant l'entrée en application du règlement européen sur les successions (à une époque même où aucun choix de loi n'était permis), l'article 83, paragraphe 4, de celui-ci, précise à ce sujet que « [s]i une

disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession ». L'analyse attentive des dispositions de dernières volontés prises par le défunt aurait peut-être permis de conclure, en l'espèce, qu'il avait implicitement, mais certainement, choisi le droit belge comme droit applicable à sa succession : la mise en œuvre du renvoi prévu par

l'article 34, § 1^{er}, *litt. a*, serait par là-même devenue inutile.

(16) Notons pour conclure que le renvoi était ici commandé par une règle d'origine européenne (l'article 34, § 1^{er}, du règlement successoral européen). L'interprétation de cette règle et partant la détermination de sa portée exacte reviennent à la Cour de justice de l'Union européenne, dont il n'est pas exclu qu'elle intervienne un jour dans une espèce de ce genre. Peut-être verra-t-elle alors une discrimination injusti-

fiée dans la circonstance que les héritiers d'un défunt ressortissant d'un État membre de l'Union se trouveraient privés des bienfaits du renvoi prévu par l'article 34, § 1^{er}, *litt. a*, du fait que leur auteur possédait aussi la nationalité de l'État tiers sur le territoire duquel il résidait habituellement : du point de vue du droit de l'Union, il ne devrait pas y avoir de motif que la nationalité de ce dernier État l'emporte sur celle d'un État membre.

Chronique judiciaire

La cacophonie verviétoise (II) Chroniques d'une crise juridico-politique

Deuxième mouvement - Le Conseil d'État donne le la

À l'occasion d'une première chronique (*J.T.*, 2021, pp. 288-290¹), nous avons retracé les débuts de la crise politique qui secoue Verviers depuis le mois de juin 2020 en présentant ses protagonistes et la solution dégagée au cours du mois d'août afin d'y mettre fin. Cependant, des réserves ont rapidement été émises à l'encontre de la motion de méfiance mixte, à la fois collective et individuelle, en ce qu'elle était dirigée contre la bourgmestre et, anticipativement, contre deux membres du collège dans le but de les maintenir à leur fonction sans qu'ils aient à renoncer au maïorat. Cette stratégie si singulière, prenant appui sur une lecture stricte de l'article L1123-4, § 3, du CDLD, devenu « chiffon de papier » aux yeux du journaliste Bertrand Henne^{1bis}, n'a pas manqué d'être questionnée au sein même du Parlement wallon².

Le 25 septembre 2020, la bourgmestre déchue, Muriel Targnion, a introduit avec l'ancien échevin

Alexandre Loffet un recours en suspension d'extrême urgence de l'exécution de la délibération du conseil communal approuvant la motion de méfiance mixte devant le Conseil d'État.

I. Moyens des requérants et avis de l'auditeur : des fausses notes dans la partition ?

Le premier moyen des requérants est pris de la violation de l'article L1123-4 du CDLD, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir. À les suivre, les désignations de Jean-François Istasse, Hasan Aydin et Sophie Lambert en qualité respective de bourgmestre, de président du C.P.A.S. et d'échevine, ne sont pas valides. En effet, les deux derniers n'ont pas fait explicitement l'objet d'une motion de méfiance individuelle en qualité de bourgmestre. Ceci implique deux choses. D'une part, comme la renonciation à un droit ne se présume pas³, Hasan Aydin et Sophie Lambert ne peuvent se prévaloir des motions pour prétendre avoir dû « cesser défi-

nitivement d'exercer » la fonction de bourgmestre en application de l'article L1123-4, § 2, du CDLD. D'autre part, la signature du pacte de majorité désignant Jean-François Istasse en tant que bourgmestre ne peut être interprétée, par déduction, autrement que comme une renonciation de leur part à exercer le maïorat. Cette renonciation entraînerait logiquement l'application de l'article L1123-4, § 3, du CDLD, lequel les empêche d'être membres du collège.

Par leur deuxième moyen, soulevé à titre subsidiaire, les requérants contestent la légalité de la motion de méfiance sur la base du détournement de procédure et de l'excès de pouvoir. Bien que les requérants ne remettent pas en cause le principe même de la motion de méfiance mixte, ils contestent toutefois la nature préventive des motions de méfiance individuelles dont ont fait l'objet Hasan Aydin et Sophie Lambert. Selon eux, la motion telle qu'adoptée serait incompatible avec la *ratio legis* du CDLD, précisément modifiée dans le but

d'accorder plus de poids aux préférences exprimées par les électeurs et dans celui de limiter la marge de manœuvre des partis en ce qui concerne la désignation du bourgmestre. En l'espèce, la formule retenue viserait à détourner la procédure de la motion de méfiance de sa fonction, pour échapper au mécanisme sanctionnateur applicable en cas de démission ou de renonciation au poste de bourgmestre et permettre le plein déploiement d'un accord politique.

Le premier auditeur Jean-François Neuray a émis un avis oral favorable aux requérants au cours de l'audience du 5 octobre 2020. Il considère, d'une part, que les conditions relatives à l'extrême urgence semblent remplies, la situation portant gravement atteinte à la réputation des requérants. D'autre part, la motion de méfiance mixte verviétoise serait selon lui un « contournement de la loi ». Il observe à cet égard que : « [q]uand on vous pousse vers la porte, ce n'est pas pour vous faire rentrer par la fenêtre »⁴.

(1) Les lecteurs les plus attentifs auront relevé qu'une coquille s'est malencontreusement glissée dans l'intitulé des deux derniers tableaux de la chronique : la motion de méfiance mixte date bien du 21 septembre 2020 et non du 21 septembre 2021. Nous prions les lecteurs de nous en excuser.

(1bis) B. HENNE, « Le code de la démocratie locale est un chiffon de

papier », RTBF, 26 août 2020.

(2) Voy. l'intervention du député Rodrigue Demeuse : « je reste convaincu que cela risque de faire jurisprudence parce qu'ici, attention, le problème n'est pas tellement la question de la motion mixte en tant que telle [...], c'est en fait l'utilisation d'une motion mixte pour contourner des sanctions qui sont prévues par le Code de la démocratie locale. Je

trouve que c'est particulièrement problématique et sur ce point en particulier, le Conseil d'État ne s'est jamais prononcé. Pour moi, c'est vraiment contraire, si pas au texte, en tout cas à la *ratio legis* du texte et j'ai vraiment peur qu'avec une telle interprétation, en fait, il y ait un risque que dorénavant toutes les communes fassent pareil lors des prochaines élections et qu'en fait on puisse de

nouveau désigner qui on veut comme bourgmestre simplement en faisant voter des motions mixtes en permanence » (*Doc.*, Parl. wal., 2020-2021, C.R.A.C., Commission du logement et des pouvoirs locaux, 29 septembre 2020, p. 52.)

(3) Voy., notamment Cass., 13 décembre 2018, R.G. n° C.18.0183.F.

(4) F. BRAIBANT, « L'auditeur du